



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DES DEUX VALLEES
LE HAUT COUDRAY
72700 PRUILLÉ-LE-CHÉTIF

Code AIOT : 0057201537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement GAEC DES DEUX VALLEES, implanté LE HAUT COUDRAY - 72700 PRUILLÉ-LE-CHÉTIF. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES DEUX VALLEES
- LE HAUT COUDRAY - 72700 PRUILLÉ-LE-CHÉTIF
- Code AIOT : 0057201537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'élevage comprend :

- un élevage avicole soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 (IED) de la nomenclature des ICPE, pour 68560 emplacements,
- un élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la même nomenclature, pour 906 Animaux-Equivalents.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 23/10/2013	Sans objet
2	Intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 6 & 10	Sans objet
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 12 et 13	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 15	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 17 et 18	Sans objet
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 37	Sans objet
10	Application des programmes d'action nitrate	Arrêté Ministériel du 19/12/2011 article Annexe 1 : I à VIII	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 41	Sans objet
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- absence de « porter à connaissance » concernant la mise à jour du plan d'épandage,
- absence d'éléments permettant de justifier du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements liés au système de chauffage.

Il convient, dans un délai de 3 mois, de faire parvenir les éléments justificatifs permettant d'attester de la remise en conformité des constats pré-cités.

La mise à jour du plan d'épandage fera l'objet d'un « porter à connaissance » reprenant également la situation globale de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2013
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Nature et effectif : élevage enregistré au titre de la rubrique 3660 pour 68560 u (volailles) (Arrêté préfectoral n° 2013296-0007 du 23 octobre 2013)
Constats : Le jour de l'inspection, 54426 A-Eq sont présents : <ul style="list-style-type: none">- bâtiment E : 8772 poulets (mise en place en date du 2 juin 2025),- bâtiment AB : 11 342 et 10 792 poulets (mise en place en date du 7 mai 2025),- bâtiment CD : 7840 dindes (mise en place en date du 6 mai 2025). (vu bons de livraison des volailles)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégrations paysagères et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6 & 10
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les abords des bâtiments sont en parfait état d'entretien. Les bâtiments les plus récents sont intégrés dans le paysage (bardage imitation bois sur les pignons).

<p>La lutte contre les nuisibles est effectuée par un prestataire. Le plan de dératisation fait l'objet d'un suivi trimestriel et les relevés de consommation d'appâts sont enregistrés (vu fiche d'enregistrement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Sécurité Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>
<p>Constats : Le plan des zones à risques est affiché dans le vestiaire, il comprend les zones suivantes : - emplacements des stockages de gaz, hydrocarbures, paille, produits phytosanitaires ; - emplacements des coupures d'eau et électriques.</p> <p>Point d'amélioration : les toitures en fibrociment, susceptibles d'éclater en cas d'incendie peuvent être ajoutées sur ce plan, ainsi que l'emplacement de la borne incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p>

<p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des bâtiments est accessible aux engins de secours.</p> <p>Les numéros d'appels d'urgence sont affichés dans la zone vestiaire de l'exploitation.</p> <p>Les extincteurs font l'objet d'un contrôle périodique annuel (le prochain contrôle est prévu au cours du mois de juin 2025).</p> <p>Une borne incendie est située à proximité de l'exploitation.</p> <p>Point d'amélioration : le débit de cette borne n'est pas connu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de faire parvenir le document permettant de justifier du contrôle des extincteurs (délai 1 mois).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>

<p>Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 12/02/2025. Quelques non-conformités ont été relevées, la remise en état est assurée par l'exploitant lui-même ou par un électricien mais ne fait pas l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Non-conforme : les cuves de stockage de gaz n'ont pas fait l'objet de contrôle depuis 2022. Les équipements liés au système de chauffage sont démontés et contrôlés entre chaque lot, néanmoins, cette opération ne fait pas l'objet d'un enregistrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de faire parvenir un justificatif de contrôle des équipements liés au système de chauffage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>

<p>Constats : Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local fermé à clé, aéré et disposant d'une rétention. Le fioul est stocké dans une cuve équipée d'une double paroi et dans une cuve simple paroi dans une rétention. Les bidons d'huiles sont également stockés dans cette zone.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats : L'enregistrement des consommations d'eau se fait en continu via le système de pilotage de l'élevage. Une alarme se déclenche en cas de sur-consommation (consommation quotidienne moyenne de 15 m³ .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dossier</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage, mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.
<p>Constats :</p> <p>Non-conforme : le plan d'épandage a été modifié mais n'a pas été communiqué au service d'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Le plan actuel comprend actuellement 274,67 ha de SAU et comprend l'ensemble des productions du GAEC des Deux Vallées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fumier de volailles et fumiers de porcs du site contrôlé, - fumier de volailles et de bovins du second site.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de porter à connaissance les modifications concernant le plan d'épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.

<p>3. Les dates d'épandage.</p> <p>4. La nature des cultures.</p> <p>5. Les rendements des cultures.</p> <p>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</p> <p>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</p> <p>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des épandages fait l'objet d'un enregistrement dans le cahier d'épandage. Celui-ci comprend l'identification et les surfaces des îlots surfaciques, la nature et les rendements des cultures ainsi que leurs dates d'implantation, les inter-cultures le cas échéant, les dates d'épandage, les volumes d'effluents épandus et le délai d'enfouissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Application des programmes d'action nitrate

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Gestion des effluents et des épandages : période - stockage - équilibre de la fertilisation - plan de fumure et cahier d'enregistrement - couvertures végétales.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation gère 24699 kg de N organique par an sur une SAU de 274,52 ha.</p> <p>Les effluents épandus sont composés de fumiers de volailles, de porcs et de bovins.</p> <p>La pression azotée à l'hectare de SAU (90 kgN/ha/an) est inférieure au seuil imposé par la directive nitrate (170kgN/an).</p> <p>La pression en phosphore annuelle par hectare est de 86. La balance globale azotée est équilibrée (28,75kg/ha) et la balance globale phosphore est de 33 kg/ha.</p> <p>Le plan de fumure prévisionnel pour la campagne 2025 - 2026 a été présenté.</p> <p>Des analyses de sols ont été réalisées (reliquat azoté en sortie d'hiver.)</p> <p>Les épandages d'effluents ont été réalisés sur des périodes autorisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bordereaux de remises de déchets ont été présentés :</p> <ul style="list-style-type: none">- bidons, big bag : remise le 19/05/2025- déchets vétérinaires : remise le 13/01/2025. <p>Les cadavres sont stockés en attente de leur enlèvement dans des contenants étanches. La dernière collecte a eu lieu le 13/01/2025 (vu bon d'enlèvement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : La mise en oeuvre des MTD suivantes a été contrôlée : MTD 3 « Excrétion d'azote ». L'alimentation distribuée est multiphasée. MTD 5 « Utilisation efficace de l'eau » : enregistrement de la consommation d'eau : la consommation de l'eau destinée à l'abreuvement des volailles est enregistrée en continu sur le système informatisé de gestion de l'exploitation. Le système de distribution de l'eau dans les bâtiments permet de minimiser le gaspillage par les animaux (pipettes). MTD 11 « Prévention et/ou réduction des émissions de poussières » : présence d'un système de brumisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les émissions ont été déclarées le 19/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite